



DELIBERATION N° 2018-172

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juillet 2018 portant décision sur le projet de contrat d'achat entre la société EDF (centre EDF Martinique) et la société Aquipac pour une installation de production d'électricité à partir d'une pile à combustible en Martinique

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par la direction Systèmes Energétiques Insulaires de la société EDF (ci-après « EDF SEI »), le 31 octobre 2018, d'un projet de contrat d'achat conclu entre la société EDF et la société Aquipac (ci-après « le Producteur »), relatif à l'électricité produite par une pile à combustible localisée sur le site de la Société anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) en Martinique.

Les pièces constituant le dossier de saisine initiale s'étant avérées insuffisantes, la CRE a demandé au Producteur des éléments complémentaires nécessaires à son analyse. Les derniers éléments lui ont été fournis le 5 juillet 2018.

1. CONTEXTE, COMPETENCES ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Contexte réglementaire

En application du II de l'article R. 121-28 du code de l'énergie, « le projet de contrat d'achat d'électricité est communiqué à la Commission de régulation de l'énergie, assorti des éléments nécessaires à l'évaluation de la compensation. (...) la Commission de régulation de l'énergie évalue le coût de production normal et complet pour le type d'installation de production considérée dans cette zone en appliquant le taux de rémunération du capital immobilisé fixé, après avis de cette Commission, par arrêté (...). La Commission de régulation de l'énergie notifie aux parties, dans les deux mois suivant la réception du dossier complet, le résultat de son évaluation, sur la base de laquelle est calculée la compensation ».

La CRE a adopté le 23 avril 2015 une délibération portant communication relative à la méthodologie modifiée appliquée à l'examen des coûts d'investissement et d'exploitation dans des moyens de production d'électricité situés dans les zones non interconnectées et portés par EDF SEI ou Électricité de Mayotte ou qui font l'objet de contrats de gré-à-gré entre les producteurs tiers et EDF SEI ou Électricité de Mayotte.

Le taux de rémunération nominal avant impôt du capital immobilisé pour les installations de production électrique situées en Martinique est fixé à 11 % par l'arrêté du ministre délégué à l'industrie du 23 mars 2006 relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de production dans les zones non interconnectées. Le taux de 11 % n'a jamais été révisé depuis la publication de l'arrêté, alors même que les conditions économiques ont substantiellement évolué dans le sens d'une diminution du coût de financement, notamment du fait de la persistance de taux sans risque très bas et dans un contexte où le cadre de régulation en place assure une couverture raisonnable des risques. Dès lors, la CRE considère ce taux comme très élevé.

1.2 Objet du projet de contrat

Le projet de contrat concerne une pile à combustible alimentée par de l'hydrogène, coproduit par la raffinerie de la SARA, d'une puissance électrique active nette de 1 MW.

Le projet de contrat d'achat d'électricité conclu entre le Producteur et EDF SEI porte sur une durée de 15 ans.

2. ANALYSE DE LA CRE

L'analyse du projet de contrat a été menée en application de la méthodologie précitée d'évaluation des coûts d'investissement et d'exploitation des moyens de production d'électricité dans les zones non interconnectées.

2.1 Pertinence de l'investissement et cohérence avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie

Le projet de pile à combustible alimentée par de l'hydrogène à vocation à s'inscrire dans la politique de transition énergétique de la Martinique puisqu'il apparaît dans les objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables de sa Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en cours de finalisation. Il ne correspond en revanche pas à un besoin d'investissement, La Martinique disposant d'une base suffisante pour les prochaines années¹.

Eu égard aux coûts de la solution et à l'absence de besoin d'investissement de base, les versements au titre du contrat entre EDF SEI et le Producteur devront être conditionnés à l'inscription effective du projet de pile à combustible de 1 MW dans le décret de la PPE de la Martinique, non publié à ce jour.

Le projet bénéficie d'un soutien de l'Union européenne au travers d'un financement apporté par le FCH-JU (Fuel Cell Hydrogen – Joint Undertaking) et représentant 52 % des coûts d'investissements initiaux. En revanche, ce projet européen devait initialement être développé un autre site, ce qui n'a pas permis de commander le matériel en fonction des caractéristiques techniques de la SARA. La pile à combustible aurait donc pu être mieux dimensionnée par rapport au gisement d'hydrogène local.

2.1 Analyse des coûts et prix de l'hydrogène

La rémunération du Producteur – définie par le projet de contrat – comprend une prime de puissance garantie (PPG) et un prix proportionnel de l'énergie (ci-après : « le PPE »). La PPG rémunère les capitaux immobilisés à un taux de 11 % et compense les amortissements et les coûts fixes d'exploitation. C'est la principale composante de la rémunération du Producteur et elle est versée en fonction de l'atteinte d'un objectif de production (voir section 2.2.2).

Le PPE couvre les coûts variables d'exploitation liés à l'approvisionnement en hydrogène.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par le Producteur pour justifier l'investissement et les coûts d'exploitation exposés.

Le PPE couvre uniquement le coût de rachat de l'hydrogène à la SARA. En l'absence d'un marché local de l'hydrogène, il n'existe pas de référence immédiate pour en fixer le prix. Le prix de l'hydrogène produit par la SARA a été déterminé à la suite d'échanges entre Aquipac et la CRE sur la base d'une proposition initiale jugée trop élevée par la CRE. Les éléments suivants ont été pris en compte :

- l'hydrogène vendu par la SARA était jusqu'à présent torché et ne constituait dès lors pas un coproduit ;
- les perspectives de développement d'usages concurrents de l'hydrogène à l'échelle du territoire.

Les coûts d'investissement et d'exploitation retenus ainsi que les PPG et PPE sont définis dans l'annexe confidentielle.

2.2 Modalités contractuelles

2.2.1 Audits

Compte-tenu des incertitudes relatives aux coûts d'exploitation et aux opérations de Gros entretien et renouvellement (GER) dont le montant et la fréquence dépendent de l'évolution de la technologie des piles à combustibles, le contrat passé entre le Producteur et EDF SEI devra prévoir la possibilité d'audits des coûts supportés par le Producteur.

Les résultats de ces audits pourront donner lieu à une révision de la compensation à la baisse, ou, si les conditions d'activation de la clause de sauvegarde définies par la CRE à l'article 1.9 de sa méthodologie sont réunies, à la hausse.

¹ Seul un besoin de 20 MW supplémentaires en pointe est identifié dans le scénario « référence MDE » du bilan prévisionnel d'EDF SEI à horizon 2021.

2.2.2 Mécanisme de bonus-malus

La PPG est déterminée pour une production contractuelle annuelle (objectif de taux de production Kd). Lorsque la production annuelle s'écarte de cette valeur, un mécanisme de bonus-malus est mis en place, incitant le producteur à atteindre ses objectifs de production.

Celui-ci prévoit toutefois une possible compensation sur les 15 années du contrat pour intégrer les contraintes d'exploitation de la raffinerie qui peuvent varier d'une année à l'autre. Le bonus/malus calculé chaque année tient ainsi compte de la production de l'année, mais également des éventuels malus déjà supportés ainsi que des éventuels excédents déjà constatés. En fin de contrat, si, sur l'ensemble de la durée de vie de l'installation, la production moyenne a été inférieure à l'objectif de production, le Producteur aura au total supporté un malus. A contrario si la production a été supérieure à l'objectif de production sur la durée du contrat, le Producteur aura touché le PPE pour chaque MWh supplémentaire produit.

DECISION DE LA CRE

La CRE a été saisie par EDF SEI pour l'évaluation de la compensation des charges de services public liées à un projet de contrat d'achat avec la société Aquipac pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'une pile à combustible localisée sur le site de la Société anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) en Martinique. Ce projet permet de valoriser de l'hydrogène fatal aujourd'hui torché par la raffinerie. Il est subventionné à hauteur de 52 % de l'investissement par l'Union européenne.

La CRE a procédé à une analyse des éléments fournis par les parties pour évaluer le coût de production « *normal et complet* » du projet.

Sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des points soulevés dans la présente délibération – en particulier la mise en place d'un mécanisme de rémunération dépendant de l'atteinte d'un objectif de production et un prix d'achat de l'hydrogène revu à la baisse par rapport à la proposition initiale du porteur de projet – et de la conformité du contrat aux montants définis dans l'annexe confidentielle, les charges de service public supportées par EDF SEI au titre du contrat d'achat conclu avec le Producteur seront compensées. La CRE estime qu'elles devraient s'élever à 17,9 M€ sur les quinze années du contrat.

Une copie du contrat signé sera transmise à la CRE.

La présente délibération sera notifiée aux parties co-contractantes, EDF SEI et le Producteur, et transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi qu'à la ministre des Outre-mer. La délibération, hors annexe confidentielle, sera publiée sur le site de la CRE.

Délibéré à Paris, le 24 juillet 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO